

**DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES**  
**COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Délibération n°2020/025**

**Membres en exercice** : 27

**Membres présents** : 26

**Membres absents** : 1

**Dont membres représentés** : 1

L'an deux mille vingt, le vingt-six mai à 20h30, les membres du conseil municipal de la commune de Pézilla-La-Rivière se sont réunis, au centre culturel, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L.2121-10, L.2121-12 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales.

**Sont présents** : Jean-Paul BILLES, Nathalie PIQUE, Guy PALOFFIS, , Jeannine VIDAL, Yves ESCAPE, Jean TELASCO, Blaise FONS, Liliane HOSTALLIER-SARDA, Catherine MIFFRE, Pascale PUY, Christian FALZON, Françoise CAMPREDON, Laurent FOURMOND, , Corinne ROLLAND-MCKENZIE, Bertille MARTY, Yannick COSTA, Carine DEVOYON, Chrystèle CARLOS, Joël PACULL, Marc BILLES, Karine CAROLA, Pascal-Henri BASSET, Xavier ROCA, Laurence BARBERA, Nicolas OLIVE, Jean-Pascal GARDELLE.

**Absents excusés ayant donné pouvoir** : Evelyne SARRAZIN (procuration à M. Xavier ROCA)

**Secrétaire de séance** : Jean-Pascal GARDELLE

**Date de la convocation** : 20/05/2020

**CONFIRMATION OU REFORMATION DES DECISIONS PRISES PAR**  
**LE MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 1 I. ALINEA 1ER DE**  
**L'ORDONNANCE N° 2020-391 DU 1ER AVRIL 2020**

Dans le cadre de l'état d'urgence lié à l'épidémie de Covid-19, M. le Maire fait part de décisions prises en application de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales, de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux et de la transmission des actes :

*I. - Le maire exerce, par délégation, les attributions mentionnées aux 1°, 2° et du 4° au 29° de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et aux 1°, 2° et du 4° au 19° de l'article L. 122-20 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie. Il procède à l'attribution des subventions aux associations et peut garantir les emprunts. Le maire informe sans délai et par tout moyen les conseillers municipaux des décisions prises sur le fondement du premier alinéa du présent I dès leur entrée en vigueur. Il en rend compte également à la prochaine réunion du conseil municipal. Le conseil municipal, réuni le cas échéant dans les conditions prévues par la présente ordonnance, peut à tout moment décider, par délibération, de mettre un terme en tout ou partie à cette délégation ou de la modifier. Cette question est portée à l'ordre du jour de la première réunion du conseil municipal qui suit l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. Lorsqu'en application de l'alinéa précédent le conseil municipal décide de mettre un terme à tout ou partie de la délégation, il peut réformer les décisions prises par le maire sur le fondement de celle-ci.*

M. le Maire précise qu'à la demande du directeur de l'école élémentaire, il a été versé les subventions de fonctionnement 2020 sur la base des montants/élèves ou par classe identiques à 2019, à savoir :

- Ecole élémentaire :  $45 \text{ €/élève} \times 240 = 10\,800 \text{ €}$
- Ecole maternelle :  $500 \text{ €/classe} \times 5 = 2\,500 \text{ €}$

Il demande à l'assemblée de confirmer ou réformer ces décisions.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

► **CONFIRME** les décisions précitées prises par le Maire en application de l'article 1 I. alinéa 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020.

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme au registre des délibérations,*

**LE MAIRE,**

**Jean-Paul BILLES.**

*Transmis en Préfecture le :  
Affiché le :*

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier – Espace Pitot – 6 Rue Pitot – 34 063 Montpellier cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou hiérarchique.*